

ARRETE N° 18 / 00030 /MINESUP du13 0 AOUT 2018

Portant ouverture du concours d'entrée en Première Année du Premier cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé I, au titre de l'année académique 2018/2019.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'École normale supérieure ;
- VU le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
- VU le décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
- VU le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- VU le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté n°18/00091/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 22 février 2018 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2018-2019 ;
- VU la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique.

Sur proposition du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: (1) Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement secondaire général de l'Ecole normale supérieure de Yaoundé est ouvert, pour l'année académique 2018-2019, dans les séries suivantes :

Séries	Nombres de places
Allemand	20
Biologie	35
Chimie	35
Espagnol	20
Géographie	25
Histoire	25
Informatique	35
Langues et cultures camerounaises	20
Lettres bilingues	20
Lettres classiques	20
Lettres modernes françaises	60
Mathématiques	70
Physique	35
Total	420



(2) Dans les séries Biologie, Chimie, Informatique, Mathématiques et Physique, les anciens élèves de la section classes scientifiques spéciales, inscrits pendant l'année académique 2017-2018, bénéficient de 10 % des places offertes au concours au titre de leur admission à l'ENS.

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat ou du GCE AL exigé pour chaque série sollicitée.

Les séries Lettres bilingues et Langues et cultures camerounaises sont ouvertes aux titulaires du GCE/AL obtenu en deux matières au moins dont la matière « French », et du GCE/OL obtenu en une seule session et en quatre matières au moins. La matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

La série Lettres bilingues à Yaoundé accueille exclusivement les titulaires du GCE AL et du Baccalauréat ABI remplissant les autres conditions requises.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

Séries	Type de Baccalauréat et matières au GCE AL
Allemand	A ₄ (option Allemand)
Espagnol	A ₄ (option Espagnol)
Biologie	C ou D
Chimie	C, D ou E
Géographie	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI, C ou D
Histoire	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI, C ou D
Informatique	C, D, E, F ou TI
Langues et cultures camerounaises	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI ou A ₂ French for the GCE AL
Lettres bilingues	French for the GCE AL , ABI
Lettres classiques	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI, A ₁ ou A ₂
Lettres modernes françaises	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI, A ₁ ou A ₂
Mathématiques	C, D, E ou TI
Physique	C, D, E ou TI

Article 3 : (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats doivent être âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENS, dans les centres d'examen, sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> ou sur le site de l'ENS : <http://www.ens.cm>
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ;
- les photocopies certifiées des relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL (results slip), et du Baccalauréat ou du GCE/AL (results slip) ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une photocopie certifiée conforme de l'Attestation de réussite du Baccalauréat ou du GCE AL.



Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2017/2018 pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;

- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de vingt mille francs (20 000 F) de frais de concours, **délivré par la BICEC compte N° 100001-06865-95647265002-11**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée (**timbre composté**) et portant l'adresse du candidat ;
- deux photos (4x4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de base, du Ministre des Enseignements secondaires ou du Ministre de l'Enseignement supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces départements ministériels.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. Dans ce dernier cas, leur admission définitive à l'ENS ne peut être prononcée qu'à la suite de la présentation, dans les délais fixés par l'autorité compétente, de l'acte par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur accorde l'équivalence sollicitée.

Article 6 : Les candidats fonctionnaires d'une manière générale ne peuvent, en aucun cas, postuler en qualité de candidat externe.

Article 7 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École Normale Supérieure (Service de la Scolarité) au plus tard le **21 septembre 2018** et dans les centres régionaux, **au plus tard le 14 septembre 2018**.

Article 8 : L'évaluation du concours comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 25% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 75% dans l'évaluation totale ;

Article 9 : Les épreuves écrites auront lieu le **samedi 29 septembre 2018** dans les centres suivants : **Bafoussam, Bambili, Bertoua, Buéa, Douala, Ebolowa, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé**.

Article 10 : Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

Séries	Première épreuve (3h) (coef. 4)	Deuxième épreuve (3h) (coef. 2)
Allemand	Langue allemande	Littérature et civilisation germaniques
Biologie	Biologie	Chimie
Chimie	Chimie	Physique
Espagnol	Langue espagnole	Littérature et civilisation hispaniques
Géographie	Géographie	Histoire
Histoire	Histoire	Géographie
Informatique	Mathématiques	Test de raisonnement logique

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
• 005482	28 AOU 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Langues et cultures camerounaises	Langues française ou anglaise	Culture générale
Lettres bilingues	Langue française	Essay
Lettres classiques	Thème et versions (latin ou grec pour A ₁ et A ₂) Grammaire normative (pour A ₄ et ABI)	Dissertation
Lettres modernes françaises	Langue française	Dissertation
Mathématiques	Algèbre et Analyse	Géométrie
Physique	Physique	Chimie

- (1) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.
- (2) Chaque épreuve est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.
- (3) À l'issue des examens écrits, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.
- (4) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement supérieur.
- (5) En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à une autre.

Article 11 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.

Article 12 : La composition du jury visé à l'article 9 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Article 13 : L'admission frauduleuse par non-respect de la condition de diplôme, de grade, d'âge ou d'ancienneté expose le candidat concerné à une exclusion d'office à tout moment et sans aucune forme de procédure.

Article 14 : Les frais de concours ne sont pas remboursables.

Article 15 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur des accréditations et de la qualité et le Directeur de l'Ecole normale supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,



Jacques FAME NDONGO

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	VISA	4
005482		28 AOU 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE		